

B. Application du projet de loi C-72 aux tribunaux de l'Alberta et leur compétence en matière pénale

Conformément au paragraphe 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867, le gouvernement fédéral a une compétence exclusive sur:

La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

Le pouvoir constitutionnel du gouvernement fédéral de déterminer la langue à utiliser dans les procès au criminel, dans le cadre de sa compétence en matière pénale, a été déterminé dans l'affaire Jones c. Procureur général du Canada et al. 45 D.L.R. (3e) 583 (Réf B). Le paragraphe 11(3) de la Loi sur les langues officielles prévoit que:

Lorsqu'il exerce, dans des procédures pénales, une juridiction pénale qui lui a été conférée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, tout tribunal au Canada peut, à sa discrétion, sur demande de l'accusé ou, lorsqu'il y a plus d'un accusé, sur demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, ordonner que, sous toutes réserves prévues par le paragraphe (1), les procédures soient conduites et les témoignages fournis et recueillis en la langue officielle spécifiée dans la demande s'il lui paraît que les procédures peuvent être correctement conduites et les témoignages correctement fournis et recueillis, en totalité ou en majeure partie, dans cette langue.